Le Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de règlementer la circulation sur la N8 entre Saeul et Brouch;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux , à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur la N8 (PK 11.080 11.750) entre Saeul et Brouch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2019 de 08.00 heures à 19.00 heures.

Luxembourg, le 8 octobre 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch